

Réf. : 2025-XXX

Arrêté portant procédure d'inscription aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)**L.AS****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 11 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de M. Philippe Roingeard ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU/2024-004 du 19 septembre 2024 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des licences accès santé (L.AS), en particulier leurs articles 6 ;

ARRÊTE**Article 1 — Champ d'application**

Le présent arrêté détermine les modalités selon lesquelles les étudiants inscrits en Licence option Accès Santé (L.AS) candidatent aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

La candidature auxdites épreuves comprend deux phases distinctes :

1. La phase de pré-dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 1 ») ;
2. La phase de dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 2 »).

Un étudiant est réputé avoir déposé son dossier de candidature après avoir suivi ces deux phases, dont les modalités sont énoncées ci-après.

Article 2 — Dépôt du dossier de candidature (pré-dépôt : Phase 1)

1. Pour être candidat aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations MMOPK, tout étudiant dépose un pré-dossier de candidature lors de son inscription administrative en L.AS conformément aux périodes d'inscription administrative fixées par le Président de l'université de Tours en application de l'article D. 612-6 du code de l'éducation. Aucune candidature déposée hors délai ne sera prise en compte.

À défaut de candidature, un étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

Une fois le dossier mentionné au premier alinéa du présent article pré-déposé, l'étudiant reçoit sa carte étudiante avec la mention dans la formation de L.AS dans laquelle il est inscrit et son certificat de scolarité. À défaut d'obtenir ces pièces, l'étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

2. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation antérieur du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- le nombre de candidatures antérieures en santé déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM 1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP 1) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

3. Est déclaré recevable tout dossier de candidature complet, remplissant les conditions énoncées à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation et l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

L'irrecevabilité d'un dossier de candidature est notifiée à l'étudiant dans un délai de deux mois après les dates et heure de clôture de la procédure de pré-dépôt du dossier, en indiquant le(s) motif(s) fondant l'irrecevabilité.

Article 3 — Confirmation du dépôt du dossier de candidature (Phase 2)

1. Après publication des résultats du premier groupe d'épreuves, tout candidat admis direct devra confirmer au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, son admission en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de cette admission au titre des épreuves du premier groupe. Cette acceptation vaut dépôt du dossier de candidature (Phase 2).

Le candidat peut si besoin solliciter une assistance joignable à l'adresse suivante : scolarite.med@univ-tours.fr

2. Après publication des résultats du premier groupe d'épreuves, tout candidat admis aux épreuves du second groupe ou qui, étant admis direct, n'a pas confirmé son admission, sera réputé, avoir confirmé le dépôt de son dossier de candidature (Phase 2) en se présentant aux épreuves du second groupe.

Article 4 — Décompte des candidatures

La confirmation de candidature conformément à l'article 3 épuise une des possibilités de candidature.

Article 5 — Entrée en vigueur

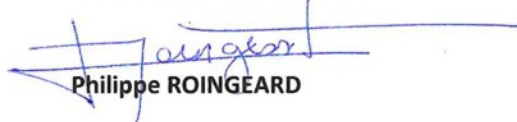
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission énoncées à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 6 — Exécution

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes concernées sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 06 mai 2025.

Le Président de l'Université


Philippe ROINGEARD

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le :
Transmise au Recteur le :

